

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL23

présenté par  
M. Orphelin et Mme Cariou

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 4, insérer les sept alinéas suivants :

« 4° Compte tenu des risques sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, l'État peut mettre en œuvre une expérimentation visant à étendre la durée du scrutin sur deux jours dans un nombre limité de communes volontaires.

« Par dérogation aux articles L. 54 à L. 56 du code électoral, le scrutin dure deux jours dans ces communes. Les opérations de vote ont lieu les samedi et dimanche. Les horaires d'ouverture des bureaux de vote sont définis par les communes.

« À l'issue des opérations de vote du samedi, les urnes et listes d'émargement sont mises sous scellés par le président du bureau de vote en présence des autres membres du bureau de vote et transférées, sous l'autorité d'agents ou d'officiers de police judiciaire compétents pour établir les procurations, dans le poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

« Le maire adresse sa candidature au représentant de l'État dans le département, par une délibération motivée de son conseil municipal. Un arrêté du ministre de l'intérieur dresse la liste des communes retenues pour mener l'expérimentation, au plus tard le 10 juin 2021.

« L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État.

« Le Gouvernement présente au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021 un rapport faisant le bilan de l'expérimentation et visant à analyser l'opportunité de généraliser cette expérimentation.

« Les modalités d'application de l'expérimentation sont définies par un décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu des conditions sanitaires, cet amendement vise à favoriser la participation électorale en expérimentant un vote étendu lors des prochaines élections régionales et départementales en ouvrant les bureaux de vote le samedi et le dimanche dans un nombre limité de communes volontaires

définies par arrêté du ministre de l'Intérieur.  
Afin de ne pas surcharger inutilement les agents communaux ou assesseurs, les horaires peuvent être adaptés par les communes.  
Les conclusions de cette expérimentation feront l'objet d'un rapport du Gouvernement remis au Parlement d'ici septembre 2021